



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Ministère du travail

Ministère de l'action et des comptes publics

**Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques**

**Département des méthodes et des
systèmes d'information**

Dossier suivi par : Eric SERGENT

Mél : DREES-DMSI-FINESS@sante.gouv.fr

Paris, le 02/08/2019

DREES-DMSI N° 2019/101

Chemin d'accès document :

Note application Finess Maison de naissance.docx

Note d'application à l'attention des gestionnaires FINESS en ARS.

Objet : Modalités d'enregistrement des Maisons de naissance dans le répertoire FINESS.

I / La définition des maisons de naissance, contexte et objectif

On désigne par le terme « maisons de naissance » les structures au sein desquelles des sages-femmes assurent leurs activités, dans le cadre des articles L.4151-1 à L.4151-4 du code de la santé publique relatif à l'exercice de leur profession. La maison de naissance est dirigée par une ou plusieurs sages-femmes.

Les maisons de naissance permettent aux femmes le souhaitant d'accoucher dans un contexte moins médicalisé que celui des maternités et d'être suivies dès le début de leur grossesse par la sage-femme qui réalisera l'accouchement.

Les missions principales de la maison de naissance sont :

- la surveillance médicale de la grossesse, par une sage femme référente,
- la préparation à la naissance et à la parentalité,
- l'accouchement et les soins post-nataux.

Des activités annexes en lien avec la grossesse et la parentalité peuvent être développées au sein de la maison de naissance.

Ces structures ne sont donc pas des établissements de santé tels que définis au livre I^{er} du CSP. Leur activité entre dans le champ des prestations couvertes par l'assurance maladie au sens de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Ces structures ont été autorisées à fonctionner, à titre expérimental, pour une durée maximale de cinq ans, par un arrêté du 23 novembre 2015. Leur liste est rappelée en annexe 2.

L'ordre des Sages-femmes souhaite pouvoir rattacher les sages-femmes à ces structures dans le cadre du suivi de leurs activités. Même si ces structures sont déjà bien identifiées par la CNAM, cette identification dans FINESS permettra de distinguer les coûts d'actes en « Maison de naissance » de ceux en cabinet libéral, et facilitera l'évaluation de l'expérimentation.

Actuellement ces structures ne font pas l'objet d'un enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), ce qui rend impossible le suivi de leurs activités.

Dans ce contexte la présente instruction a pour objet de formaliser les règles d'enregistrement des « maisons de naissance » dans FINESS et de fixer la nomenclature y afférente.

II / Les règles d'enregistrement des maisons de naissance dans le répertoire FINESS

Les règles précises d'enregistrement dans FINESS des établissements de catégorie « Maisons de naissance » et de leurs entités juridiques sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1.

Il a été décidé de créer une catégorie d'établissement portant le n° 631 intitulée « Maisons de naissance ». Elle est rattachée au nouvel agrégat de catégorie portant le n° 3406 et nommé « Maisons de naissance ».

III / Les modalités d'actualisation du répertoire FINESS

Le document administratif faisant référence pour le peuplement initial des structures dans FINESS est l'arrêté du 23 novembre 2015 « fixant la liste des maisons de naissance autorisées à fonctionner de manière expérimentale » pris par la Ministre des affaires sociales et de la santé. Cette liste est rappelée à toute fin utile en annexe 2 de cette note.

S'agissant d'une opération ponctuelle d'enregistrement, les agences disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de diffusion de la présente note d'application pour actualiser le répertoire.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de cette note.

Vous voudrez bien rendre compte des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer en prenant contact, le cas échéant, avec l'équipe FINESS de la DREES via la boîte aux lettres générique DREES-DMSI-FINESS@sante.gouv.fr.

Pour la DREES

A stylized, handwritten-style signature in black ink, slanted upwards to the right.

Gilles HERBILLON
Responsable de l'Unité Référentiels

1. Enregistrement dans FINESS

Les gestionnaires FINESS, avec l'appui des Directions de l'Offre de Soins en ARS, enregistrent chaque établissement dans FINESS, conformément aux règles édictées ci-après.

L'arrêté du 23 novembre 2015 est le seul document de référence pour les informations à enregistrer. Il liste les 9 établissements autorisés à exercer durant la période expérimentale de 5 ans.

Il n'existe pas d'autorisation nominative propre à chacun de ces 9 établissements.

Aucune autre maison de naissance ne devrait pouvoir être créée durant cette période (sauf évolution législative).

2. Caractérisation des maisons de naissance dans FINESS

Les maisons de naissance sont enregistrées dans FINESS par l'intermédiaire :

- de l'entité juridique (EJ),
- de l'établissement (ET).

2.1 Caractérisation des maisons de naissance en tant que personne morale ou physique

La personne morale ou physique d'une maison de naissance est immatriculée dans FINESS par l'intermédiaire de la notion d'entité juridique (EJ) composée d'un numéro FINESS juridique associé à une raison sociale (soit société, soit personne physique), une adresse, un statut juridique et un SIREN.

2.2 Caractérisation fonctionnelle des établissements

L'établissement est immatriculé dans FINESS par la notion d'établissement (ET) composée d'un numéro FINESS géographique associé à une raison sociale, une adresse, une catégorie d'établissement et un SIRET. Un établissement est rattaché obligatoirement à une entité juridique (EJ).

3. Règles de gestion des entités juridiques (EJ)

3.1 Raison sociale et adresse

La raison sociale et l'adresse retenues sont celles de la personne physique ou morale autorisée à fonctionner par l'arrêté du 23 novembre 2015. Ces informations peuvent être reprises à l'identique depuis le répertoire SIRENE. L'adresse sera renseignée en respectant les règles de saisie dans FINESS.

3.2 Statut de l'entité juridique

Le statut juridique retenu est celui de la personne physique ou morale autorisée à fonctionner par l'arrêté du 23 novembre 2015, et saisi conformément à la nomenclature FINESS.

3.3 Catégorie de l'entité juridique

La catégorie de l'entité juridique n'est pas saisissable pour les entités juridiques concernées.

3.4 Numéro SIREN

Le numéro SIREN de la personne physique ou morale autorisée à fonctionner est repris depuis le répertoire SIRENE.

4. Règles de gestion des établissements (ET)

Il est précisé que la notion d'« établissement » utilisée dans le cadre du répertoire FINESS ne correspond pas à celle d'« établissement de santé ». Elle recouvre toute structure sanitaire, sociale ou médico-sociale faisant l'objet d'un enregistrement dans FINESS.

4.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'établissement est attribué automatiquement.

4.2 Raison sociale et adresse

La raison sociale et l'adresse sont celles du lieu d'implantation de la maison de naissance. Ces informations peuvent être reprises à l'identique depuis le répertoire SIRENE. L'adresse sera renseignée en respectant les règles de saisie dans FINESS.

4.3 Agrégat de niveau 3 de catégories d'établissement

L'agrégat suivant est créé :

N°: 3406

Libellé court : Maisons de Naissance

Libellé long : Maisons de Naissance

Il est rattaché à l'agrégat de niveau 2 n° 3400 « Autres Établissements à caractères sanitaires ».

4.4 Catégorie d'établissement

Il convient de se reporter à la définition des maisons de naissance (cf. I) de la présente instruction.

Il est créé une nouvelle catégorie d'établissement :

N° : 631

Libellé court : Maison de naissance

Libellé long : Maison de naissance

Définition : lieu d'implantation d'une activité de maison de naissance selon l'article L. 4151-1 et L. 4151-4 du code de la santé publique, à l'exclusion de toute autre activité.

Cette catégorie est rattachée à l'agrégat n 3406 (Maisons de naissance).

4.5 Nature de l'établissement

Conserver la valeur par défaut : **Général**

4.6 Type de l'établissement

Conserver la valeur par défaut : **Principal**

4.7 Date d'autorisation, date d'ouverture, date de fermeture

La date d'autorisation correspond à la date de notification de l'autorisation, c'est-à-dire le 23 novembre 2015, date de parution de l'arrêté fixant la liste des maisons de naissance autorisées à fonctionner de manière expérimentale.

La date d'ouverture correspond à la date de début de fonctionnement effectif de la maison de naissance.

4.8 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Le code MFT pour la catégorie n° 631 est le suivant :

N° : 36

Libellé court : Conventionnel AM

Libellé long : Tarifs conventionnels assurance maladie

Autorité : Assurance Maladie

4.9 Code Participation au Service Public Hospitalier

Le champ « Service Public Hospitalier » (SPH) ne peut pas être renseigné.

4.10 Code APE

L'activité principale des établissements (codes APE) cibles des maisons de naissance au sens du répertoire SIRENE est la suivante :

Code 8690D : Activités des infirmiers et des sages-femmes

Dans tous les cas, le code APE de la maison de naissance devrait être cohérent avec celui déclaré à l'INSEE.

4.11 Numéro SIRET

Le numéro SIRET sera renseigné.

4.12 Conventions

Le suivi des conventions n'est pas assuré pour les maisons de naissance.

4.13 DE sanitaires autorisées

Il est créé une nouvelle DE sanitaire :

N° : **854**

Libellé court : Act maison naissance

Libellé long : Activité sage-femme en maison de naissance

Cette DE sanitaire est rattachée à l'agrégat n° 0343 (Soins divers).

Cette discipline d'équipement sanitaire sera systématiquement autorisée pour chaque maison de naissance présente dans FINESS.

4.14 DE sanitaires installées

Aucun enregistrement ne sera effectué au niveau des « Disciplines d'équipements sanitaires installées ». Seules sont enregistrées les « Disciplines d'équipements sanitaires autorisées ».

4.15 Type d'activité autorisé

Le type d'activité à associer à la DE n°854 est le suivant :

N° : 60

Libellé court : Consultations actes

Libellé long : Consultations et actes

4.16 Autorisation de soins (source : Arhgos)

Les maisons de naissance ne pouvant pas être titulaires d'autorisation de soins, aucun enregistrement d'autorisation de ce type ne devrait être possible dans le référentiel Arhgos pour les établissements relevant de la catégorie « 631 - Maison de naissance ».

5. Autres informations

Les zones d'adresse comme le numéro, le type ou la voie sont renseignées et les informations retenues sont celles présentes dans le répertoire SIRENE.

Les coordonnées de Géolocalisation (X;Y) sont calculées périodiquement de manière automatique au sein du répertoire FINESS à partir de l'adresse de l'établissement. Les coordonnées qui seraient éventuellement saisies n'étant pas pérennes, il n'est donc pas nécessaire de les renseigner.

Dans la mesure du possible, il convient de compléter les zones « N° SIREN », « N° SIRET », « téléphone » et « Email ». Concernant l'Email, une adresse Email générique de contact est sollicitée auprès des établissements.

Annexe 2 : Liste des maisons de naissance autorisées à titre expérimental
--

L'arrêté du 23 novembre 2015 fixant la liste des maisons de naissance autorisées à fonctionner de manière expérimentale est accessible à l'emplacement suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/11/23/AFSH1528580A/jo/texte>

Les 9 maisons de naissance autorisées sont les suivantes :

Entité juridique	Ville	ARS en charge
société civile de moyens CALM - Maison de naissance	Paris	ARS IdF
association Premier Cri	Vitry sur Seine	ARS IdF
association Maison de naissance DOUMAIA	Castres	ARS Occitanie
association La Maison	Grenoble	ARS ARA
association Premières Heures au monde	Bourgoin-Jallieu	ARS ARA
association Le Temps de naître	Baie-Mahault	ARS Guadeloupe
association Joie de naître	Saint-Paul	ARS Réunion
association MANALA, Maison de naissance Alsace	Sélestat	ARS Grand Est
association Un Nid pour naître	Nancy	ARS Grand Est